

VILLE DE THANN



Ville de
Thann

DÉPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Nombre des membres du
Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres en
fonction :

29

Nombre des membres
participant à la séance

28 + 1 procuration

OBJET :

Point n° 8

Délégations de pouvoir accordées au Maire

Mise en ligne sur le site
internet de la commune le
30 mars 2026 par
M. Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann

Cette délibération peut faire
l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif pendant
un délai de deux mois à
compter de sa publication et
de sa réception par le
représentant de l'Etat

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 28 mars 2026

Etaient présents : M. SCHNEBELEN, Mme MANN, M. FUCHS, Mme BINDER, M. CHOLAY, Mme MALLER, M. CORDONNIER, Mme MARCEL, M. SEIGNEZ, Mme HOELT, M. DERSIS, M. HUMMEL, Mmes PICCININI, LAILLY, HURTH, MM. STEININGER, RAKOTONIRAINY, Mmes RAKOTONIRAINY-EHRET, WOLFARTH, MM. LUTTRINGER, SCHILDKNECHT, Mmes AYGUN, BAUMIER-GURAK, M. STOECKEL, Mme FRANÇOIS-WILSER, M. STAEDELIN, Mme DIET, M. JULLY

Etait excusé et a donné procuration :

M. ARDIZIO, excusé a donné procuration à M. SCHNEBELEN

Afin de conférer à l'administration municipale une meilleure efficacité, le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles sont alors prises par Monsieur le Maire, Charles SCHNEBELEN qui a la possibilité de subdéléguer sa signature dans les formes habituelles.

Le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, pour la durée de son mandat, afin :

- 1. d'arrêter et modifier** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2. de fixer**, dans la limite d'un montant unitaire de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3. de procéder**, à hauteur d'un montant maximal annuel d'un million d'euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 au *a* de l'article L. 2221-5-1 sous réserve des dispositions du *c* du même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4. de prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres conclus sous la forme des marchés à procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5. **de décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
6. **de passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. **de créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
8. **de prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
9. **d'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
10. **de décider** l'aliénation de gré à gré de mobiliers jusqu'à 4 600 €,
11. **de fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts,
12. **de fixer**, dans la limite de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. **de décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
14. **de fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
15. **d'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite de l'estimation des services fiscaux que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer à une SPL ou SPLA l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code
16. **d'intenter** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, auprès de toutes les juridictions et en première instance ou en appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
17. **de régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à hauteur de 50 000 € maximum.
18. **de donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
19. **de signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
20. **de réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 €,

21. **d'exercer** ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation des services fiscaux,
22. **d'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal,
23. **de prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
24. **d'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
25. **d'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
26. **de demander** à tout organisme financeur sans limite de montant, l'attribution de subventions,
27. **de procéder** dans tous les cas, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
28. **d'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75- 1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
29. **d'ouvrir** et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
30. **de délivrer** un mandat spécial conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123- 22- 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, préalablement octroyé par délibération du Conseil Municipal, à des élus nommément désignés, pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps, accomplie dans l'intérêt communal, et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifié,
31. **d'autoriser** les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévu à l'article L. 2123-18 du Code Générale de la Collectivité Territoriale.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Toutes les délégations peuvent être accordées ou seulement une partie. Elles visent à faciliter la gestion quotidienne de la vie municipale, notamment parce que certains délais peuvent s'avérer trop courts pour prendre une décision.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des décisions prises en application des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'autre part, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services pour l'ensemble des actes liés à l'exercice des délégations de pouvoir du Conseil Municipal, en les limitant aux seuls domaines listés dans l'arrêté de délégation de signature du Directeur Général des Services.

En cas d'empêchement du Maire, le Conseil Municipal autorise un adjoint dans l'ordre des nominations à exercer l'ensemble des délégations de pouvoir attribuées au Maire.

Il est précisé que les décisions prises dans le cadre de cette délégation font l'objet d'une communication régulière au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté :

- donne délégation au Maire dans les matières et conditions ci-dessus.

Pour extrait conforme
Charles SCHNEBELEN
Maire de Thann



Aleyna AYGUN
Secrétaire de Séance

A A.